



## REGLEMENT DE LA GARDERIE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2025 / 2026

Nous, Maire de la commune d'Andance,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2000.762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- Vu les délibérations du conseil municipal présentées en annexe du présent règlement,

### ARRÊTONS :

#### ❖ ARTICLE 1 : Modalités d'application

Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire de l'école publique placés sous la responsabilité de la municipalité de la commune d'Andance.

Ces services sont assurés par du personnel communal. En cas d'absence d'un agent communal, la municipalité mettra en œuvre les moyens nécessaires pour suppléer à cette absence.

N° téléphone direct restaurant scolaire : 04 26 94 00 06} uniquement pendant les jours

N° téléphone direct garderie scolaire : 04 26 94 00 07} scolaires de 7h15 à 18h15

N° téléphone mairie (pour tout renseignement) : 04 75 34 22 33

Mail responsable garderie et cantine : [periscolaire@andance.fr](mailto:periscolaire@andance.fr)

#### ARTICLE 2 : Horaires

Le restaurant scolaire fonctionne les : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 40 à 13 h 20.

La garderie fonctionne les : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 15 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 15.

### ❖ ARTICLE 3 : Accueil

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 007-210700092-20250716-16\_07\_2025\_21B-DE



**Garderie** : elle fonctionne par forfait pour le matin et le soir.  
Les tranches horaires sont les suivantes :

**Matin** : 07h15 - 8h30

**Soir** : 16h30 - 18h15

Le cas échéant il sera possible pour les jeunes enfants de prendre le petit-déjeuner sur place, tant que ce dernier est fourni par les parents et qu'il est accueilli avant 08h00.

Nous vous demandons de respecter strictement les horaires.

Si le retard devient récurrent, le Maire se réserve le droit, après information orale suivie d'un courrier au responsable parental, de ne plus accepter temporairement les enfants à la garderie.

Toute réservation sera due.

Dans le cas où l'enfant ne serait pas présent en garderie, malgré réservation, et sans présentation d'un justificatif sous huitaine, il ne sera pas procédé à un remboursement de cette dernière.

En cas de non-inscription à la garderie.

Si l'enfant n'est pas inscrit à la garderie et doit être pris en charge, une pénalité de 3 € sera appliquée, à la quatrième occurrence, exception faite des cas dûment justifiés.

**Restaurant scolaire** : dès 11 h 40, les enfants de l'école maternelle inscrits se rendront, accompagnés par l'agent communal, au restaurant scolaire. Les enfants des cycles 2 et 3 attendront, dans le hall du restaurant scolaire, l'agent communal.

Un enfant qui ne sera pas allé à l'école le matin pour raison de santé ne pourra en aucun cas être accepté pour le repas de midi.

Il est impératif que les parents venant chercher leurs enfants pour le repas de midi respectent les horaires scolaires.

Si l'enfant doit aller au restaurant scolaire sans avoir été inscrit, une indemnité de 10€ sera appliquée.

Si un enfant doit partir avant la fin du temps de cantine, une décharge sera renseignée afin de dégager toute responsabilité de la mairie.

### ❖ ARTICLE 4 : Inscriptions

**Garderie** : L'inscription et le paiement se font sur le portail famille périscolaire via l'espace e-services du site de Porte de DrômArdèche [www.portedromardèche.fr](http://www.portedromardèche.fr) avec votre identifiant et votre code d'accès. Elle doit être faite 2 jours avant le jour choisi (week-end non compté).

Comme suit :

**Pour le lundi, vous avez jusqu'au mercredi précédent 23h59**

**Pour le mardi, vous avez jusqu'au jeudi précédent 23h59**

**Pour le jeudi, vous avez jusqu'au lundi précédent 23h59**

**Pour le vendredi, vous avez jusqu'au mardi précédent 23h59**

Pour un bon fonctionnement du service, il est vivement souhaité que les familles précisent à l'agent communal les jours et créneaux horaires de présence de l'enfant, surtout pour les maternelles qui sont récupérés directement dans la classe.

L'agent communal notera les heures d'arrivée le matin et de départ le soir sur l'agenda prévu à cet effet.

Les parents peuvent remettre un goûter à leur enfant uniquement pour la garderie du soir.

**Restaurant scolaire :** Tout enfant scolarisé à l'école « l'Alysson du Rhône » sera admis au restaurant scolaire dans la mesure où il est en autonomie sur les temps de repas et qu'il est accepté à la journée par l'enseignant. Néanmoins, pour le confort de l'enfant de moins de 3 ans, il serait préférable qu'il soit accueilli chez une assistante maternelle ou à son domicile. L'enfant devra alors avoir été préalablement inscrit obligatoirement le **lundi de la semaine précédente**. Afin de faciliter votre démarche, vous pouvez joindre la mairie au 04.75.34.22.33 ou sur [periscolaire@andance.fr](mailto:periscolaire@andance.fr). A titre exceptionnel, une modification pourra être sollicitée 24 h avant le jour concerné, impérativement avant 9h, exclusivement en Mairie, en accord avec Madame le Maire. Si votre enfant est inscrit pour plusieurs jours, il faudra penser à avertir la mairie dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence, afin que les autres repas vous soient crédités sur votre compte famille. **Sans cela, vous perdrez tous vos repas !**

Ce sont les parents qui doivent appeler la mairie pour annuler les repas du fait d'une sortie scolaire ou manquement d'un enseignant (grève...) et non la mairie qui contacte les parents.

**Nous attirons votre attention sur le fait de bien vérifier que vous inscrivez des semaines ENTIERES, surtout pour les parents qui font l'inscription au mois.**

Attention, dans le cas d'une absence de l'enfant ou de l'enseignant le jour même, le repas commandé ne sera pas remboursé du fait de la livraison la nuit.

Les menus seront affichés par période de 6 semaines de vacances à vacances. Les régimes médicaux ne seront pas assurés par le traiteur. Un seul menu sera proposé.

#### **❖ ARTICLE 5 : Règlement**

Une copie du règlement sera remise à chaque famille. Le retour du coupon joint au règlement validera l'acceptation de celui-ci par la famille.

Ce coupon doit être remis selon vos disponibilités : à periscolaire@andance.fr, ou retourné directement en Mairie début de l'année scolaire.

L'enfant sera accepté en garderie ou/et en restaurant scolaire uniquement lorsque ce coupon sera transmis en mairie.

#### ❖ ARTICLE 6 : Tarif/paiement

Les réservations et le paiement de la cantine et de la garderie se font simultanément sur le portail famille périscolaire.

Tant que vous n'avez pas de ticket de paiement, votre réservation n'est pas confirmée.

Horaire d'ouverture de la mairie :

Lundi :	08 h 30 - 12 h 00.
Mardi :	13 h 00 - 17 h 30.
Mercredi :	08 h 30 - 12 h 00.
Jeudi :	08 h 30 - 12 h 00.
Vendredi :	13 h 00 - 16 h 00.

Les tarifs sont validés par le conseil municipal.

Tarif du repas : Les tarifs des repas et la surfacturation dont ils peuvent faire l'objet sont présentés en annexes du présent règlement. À chaque début d'année scolaire, une note informative sera transmise aux familles.

Tarif de la garderie : Le montant du forfait de la garderie et la surfacturation dont il peut faire l'objet sont présentés en annexes du présent règlement. À chaque début d'année scolaire, une note informative sera transmise aux familles.

#### ARTICLE 7 : Maladie Accident

Chaque enfant doit avoir reçu les vaccinations obligatoires pour un accueil en collectivité.

Un enfant malade ne peut être accueilli au restaurant scolaire ou à la garderie scolaire.

Les parents doivent signaler à l'agent communal les particularités éventuelles concernant l'état de santé de l'enfant.

Ils doivent aussi lui signaler tous les médicaments, administrés par eux à l'enfant, avant sa prise en charge au restaurant scolaire et garderie.

L'agent communal n'administrera pas de médicament aux enfants (sauf si celui-ci possède un P A I : Protocole d'Accueil Individualisé).

En cas de soin léger l'agent communal renseignera le registre de soins « Petites blessures ». Il avertira les parents, à la reprise de l'enfant, des soins prodigués.

En cas de maladie ou d'accident l'agent communal appliquera effet.

Une attestation d'assurance devra être fournie en début d'année scolaire. Les parents sont invités à vérifier que leur assurance couvre bien les activités périscolaires.

#### ❖ ARTICLE 8 : Discipline et sécurité

Les mêmes règles de sécurité prévues dans l'école s'appliquent au restaurant scolaire et à la garderie.

En cas de nécessité des mesures disciplinaires pourront être appliquées.

Premier avertissement : discussion avec l'enfant par le responsable du restaurant scolaire.

Deuxième avertissement : information orale au responsable parental.

Si récidive, intervention de la Mairie avec :

Troisième avertissement : information écrite de la Mairie au responsable parental.

Quatrième avertissement : exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire selon la décision de Madame le Maire.

#### ❖ ARTICLE 9 : Départ de l'enfant en garderie

L'enfant ne sera remis par l'agent communal qu'à ses parents, ou à la personne désignée sur la fiche de renseignements, laquelle devra présenter une pièce d'identité pour récupérer l'enfant.

Nous attirons votre attention sur le fait que la mairie décline toute responsabilité si votre (vos enfant (s) est (sont) récupéré (s) par un enfant de la fratrie qui est mineur. Une décharge parentale devra être renseignée en début d'année. (Document à demander à la mairie).

Il ne pourra être confié qu'à une personne majeure.

L'horaire de fermeture de la garderie sera impérativement respecté, l'enfant devra être parti à 18h15 afin de permettre à l'agent communal de pouvoir effectuer les tâches ménagères. Au-delà l'agent communal préviendra le Maire pour action, celui en dernier recours préviendra la gendarmerie.

#### ❖ ARTICLE 10 : Application, révision de l'arrêté

Les agents communaux responsables du restaurant scolaire et de l'accueil en garderie, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le conseil municipal révisera, en tant que de besoin, cet arrêté avant chaque début d'année scolaire.

Andance, le 17 juillet 2025

Le Maire,

Christelle REYNAUD



Annexes :

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 007-210700092-20250716-16\_07\_2025\_21B-DE



Délibérations applicables :

- Vu la délibération N° 2021/033 du 17/06/21 pour la création d'une surfacturation.
- Vu la délibération N° 2022/014 du 19/04/22 pour la révision des horaires et du tarif de la garderie.
- Vu la délibération N° 27-05-2024-25 du 27/05/24 pour la révision du tarif du repas au restaurant scolaire.
- Vu la délibération N° 15-07-2024-37 du 15/07/24 pour l'application d'une pénalité de 10€ pour un repas sans réservation.
- Vu la délibération N°14-04-2025-12 du 14/04/25 pour la révision du tarif de la garderie
- Vu la délibération N°14-04-2025-13 du 14/04/25 pour la révision du tarif du repas au restaurant scolaire
- Vu la délibération N°16-07-2025-21 du 16/07/2025 pour la mise en place d'une majoration de la garderie de 3€ en cas de non-inscription

Explication des tarifs :

**Tarif du repas : 4,40 euros.**

La réservation des repas hors délais, sans présentation d'un justificatif, une indemnité de 10 € sera appliquée par repas.

**Tarif de la garderie : Forfait : 1,30 euros le matin et 1,30 euros le soir.**

En l'absence d'inscription de l'enfant une pénalité de 3 € sera appliquée, à la quatrième occurrence, sans présentation d'un justificatif.

Aucun remboursement ne sera effectué si la réservation n'est pas annulée dans les temps, sans présentation d'un justificatif.